

**Décret n° 2017-622 du 24 avril 2017 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information SYNERGIE » pour les fonds européens 2014-2020**

NOR: ARCR1638051D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/24/ARCR1638051D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/24/2017-622/jo/texte>

Publics concernés : usagers qui demandent ou obtiennent une aide de l'un des fonds nommés ci-dessous ainsi que les autorités de gestion en charge de ces fonds pour la période de programmation 2014-2020 :

- Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Fonds social européen (FSE) ;
- Fonds asile migration intégration (FAMI) ;
- Fonds de sécurité intérieure (FSI) ;
- Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ;
- Instrument d'aide à la pré-adhésion (IPA).

Objet : décret portant création et autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à une demande d'aide européenne des fonds FEDER, FSE, FAMI, FSI, FEAD et IPA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à l'article 125 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, permettant d'assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle des programmes européens 2014-2020 des fonds FEDER, FSE, FAMI, FSI, FEAD et IPA. A cette fin, est créé le « système d'information SYNERGIE » assurant ce pilotage de façon informatisée.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement n°

1083/2006 du Conseil ;  
Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement n° 1081/2006 du Conseil ;  
Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant le règlement n° 1698/2005 du Conseil ;  
Vu le règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis ;  
Vu le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide à la pré-adhésion ;  
Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement durable et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;  
Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil n° 2328/2003, n° 861/2006, n° 1198/2006 et n° 791/2007 et le règlement n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;  
Vu le règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil ;  
Vu le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises ;  
Vu le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE ;  
Vu le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds « Asile, migration et intégration », modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil ;  
Vu le règlement n° 1042/2014 du 25 juillet 2014 complétant le règlement n° 514/2014 en ce qui concerne la désignation et les responsabilités en matière de gestion et de contrôle des autorités responsables ainsi que le statut et les obligations des autorités d'audit (FAMI FSI) ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;  
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;  
Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;  
Vu l'avis n° 2016-345 du 1er décembre 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel SYNERGIE pour la gestion des fonds européen 2014-2020 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er décembre 2016,  
Décrète :

## Article 1

I. - Le Commissariat général à l'égalité des territoires est autorisé à mettre en œuvre un ensemble de traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommé « système d'information SYNERGIE » ayant pour objet la mise à disposition au bénéfice des usagers et des autorités de gestion des programmes d'aides de télé-services de présentation, de traitement et de suivi de demandes d'aides européennes conformément aux dispositions du 2 de l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, du j de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 514/2014 et du d de l'article 32 du règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 susvisés.

II. - Les traitements constitutifs du « système d'information SYNERGIE » assurent les finalités suivantes :

1° Permettre le dépôt dématérialisé de demande d'aide au titre des fonds européens mentionnés au VI du présent article ;

2° Simplifier la gestion, le traitement, la prise en charge et les versements des aides par les services gestionnaires des fonds européens mentionnés au VI du présent article ;

3° Améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires, après la décision d'octroi de l'aide ;

4° Faciliter les contrôles croisés entre les fonds européens et les audits conformément à la réglementation européenne susvisée ;

5° Satisfaire aux obligations du d et du e du 2 de l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, du j de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 1042/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 complétant le règlement (UE) n° 514/2014 et du d de l'article 32 du règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 susvisés, d'établir un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération pour chaque autorité de gestion.

III. - Le « système d'information SYNERGIE » est constitué de différentes applications pour permettre le traitement et le suivi des demandes d'aides européennes saisies auprès des autorités de gestion :

a) Le système de gestion des demandes d'aide générique, pour l'instruction, la gestion, la programmation, l'audit et le contrôle de la demande d'aide ;

b) Le système de gestion spécifique des demandes d'aides des programmes de coopération territoriale européenne, pour l'instruction, la gestion, la programmation, l'audit et le contrôle de la demande d'aide ;

c) Le système d'information financier des aides (SIFA), pour la gestion des demandes de paiements à la Commission européenne, la gestion des comptes annuels et l'enregistrement des rapports d'audits, de contrôles et de corrections ;

d) L'agrégateur pour le suivi, le pilotage, l'évaluation et la valorisation de l'utilisation des fonds européens en France ;

e) SynergieDoc, module de gestion électronique des documents, pour la conservation et l'exploitation des pièces jointes.

Un système d'échange assure la transmission des données entre les différents modules du « système d'information SYNERGIE » ainsi qu'avec les logiciels de gestion des programmes d'aides mis en œuvre par les autorités de gestion et d'autres applications tierces lorsque cela est nécessaire.

IV. - Pour assurer les finalités exposées au II, les modules du « système d'information SYNERGIE » sont mis en relation avec :

a) Les logiciels de gestion des programmes d'aides mis en œuvre par les autorités de gestion et pour leur compte ;

b) Le système d'information ARACHNE mis en œuvre par la Commission européenne aux fins de détecter des risques potentiels de fraude ;

c) Les outils de l'Agence de services et de paiement, organisme payeur, permettant l'ordonnancement et le versement des aides ;

d) Les applications de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural, OSIRIS, du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ISIS, et du fonds

social européen MaDémarcheFSE.

V. - L'Agence de services et de paiement met en œuvre, pour le compte et sous la responsabilité du Commissariat général à l'égalité des territoires, les modules cités au point III.

VI. - Le « système d'information SYNERGIE » contribue, pour la période de programmation 2014-2020, à la gestion informatisée des fonds européens suivants :

- a) Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- b) Fonds social européen (FSE) ;
- c) Fonds asile migration intégration (FAMI) ;
- d) Fonds sécurité intérieure (FSI) ;
- e) Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ;
- f) Instrument d'aide à la pré-adhésion (IPA).

## **Article 2**

I. - Les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans les traitements automatisés constitutifs du « système d'information SYNERGIE » sont les suivantes :

a) Données personnelles relatives aux personnes morales :

- identifiant technique du porteur ou de la personne à contacter ;
- nom et prénom du porteur de projet ou du chef d'établissement ;
- adresse, téléphone (fixe et mobile), adresse électronique (e-mail) ;
- données de connexions : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, informations d'horodatage, opérations effectuées ;
- raison sociale ou dénomination de l'établissement, numéro du SIRET de l'établissement d'exécution du contrat, code NAF ;
- secteur d'activité, activité principale de l'entreprise, effectifs, statuts ;
- régime social de l'entreprise ;
- numéro de déclaration d'identité ;
- délégation de signature ;
- relevé d'indentification bancaire (IBAN) ;
- attestation fiscale ou sur l'honneur de non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- récépissé de déclaration à la préfecture ;
- liste des membres du conseil d'administration ;
- liasse fiscale complète, dernier bilan et compte de résultat approuvés et attestés par tout organisme compétent en droit français ;
- extrait K bis, inscription au registre du commerce ;
- arrêté d'approbation de la convention constitutive ;
- attestation de sous-traitance ;
- document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération ;
- dossier de demande d'aide daté, signé et cacheté, avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction) ;
- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel ;
- attestation des cofinanceurs ;
- certificats de versement des cofinanceurs ;
- éléments relatifs aux salariés, dont listes de salariés, fiches de paie de salariés, fiches de suivi des temps de salariés, déclarations annuelles de données sociales, arrêts de travail, lettre de mission, contrats de travail, preuves d'acquiescement ou feuilles de remboursement ;
- rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, pour les entreprises de 300 salariés et plus, conformément à l'article 2323-57 du code du travail.

b) Données personnelles relatives aux participants d'une opération cofinancée par le fonds social européen mentionné au b du VI de l'article 1er :

- nom, prénom, lieu, date de naissance, sexe ;
- adresse postale, numéros de téléphone, adresse électronique ;
- statut sur le marché de l'emploi (actif non indépendants, actifs indépendants, chômeurs, chômeurs de longue durée, inactif/scolaires/retraités, inactifs en formation) ;
- données relatives à la scolarité, niveau de formation ;
- situation du ménage (vie en ménage, famille monoparentale, enfants à charge) ;
- qualification comme migrants (participants nés à l'étranger de parents de nationalité non-française et résidant en France) au sens du règlement (UE) n° 1304/2013 susvisé ;
- appartenance à des minorités ethniques au sens du règlement (UE) n° 1304/2013 susvisé ;
- personnes handicapées ;
- autres personnes défavorisées ;
- bénéfice des minima sociaux ;
- indication de difficultés de logement ;
- indication d'un parent né à l'étranger ;
- données individuelles relatives aux participants conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 1304/2013 susvisé, dont listes de participants, diplômes, curriculum vitae, contrats de formation, attestation de formation, rémunérations de participants, feuilles de présence, justificatifs d'absences, éléments de rattachement du public à l'opération, justificatifs permettant d'identifier le type de sortie ;
- participants bénéficiant d'un contrat aidé ;
- résidence en zone urbaine sensible (ZUS) ;

II. - Le traitement des pièces justificatives est limité au contrôle de l'éligibilité des données saisies au I du présent article ainsi que des résultats des actions menées sur leur situation, dans la mesure où ces pièces sont exigées par la Commission européenne.

### **Article 3**

I. - Peuvent accéder directement aux données traitées au sein du « système d'information SYNERGIE » :

- a) Les personnes morales ayant soumis une demande d'aide, pour les seules données relatives à leur demande ;
- b) Les agents des autorités de gestion pour les seules données relatives à leur champ de compétence conformément à l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- c) Les agents des organismes intermédiaires désignés au sens des 6 et 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé et pour les seules données relatives à leur champ de compétence ;
- d) Les agents de l'Agence de services et de paiement et du Commissariat général à l'égalité des territoires pour les seules données nécessaires à leur mission ;
- e) Les agents de la Direction générale des finances publiques et les agents des autorités de certification chargés de la certification des dépenses des fonds européens, pour les seules données nécessaires à leur mission conformément à l'article 126 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- f) Les agents de la Commission interministérielle de coordination des contrôles et les contrôleurs d'opération chargés de l'audit de système de gestion et de contrôle des dépenses et des opérations des fonds européens, pour les seules données nécessaires aux fins de contrôles et d'audit conformément à l'article 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- g) Les agents des autorités coordinatrices chargés du suivi d'ensemble des actions

financées par les fonds mentionnés au VI de l'article 1er, pour les seules données nécessaires à leur mission.

II. - La création par une personne morale d'un compte sur le « système d'information SYNERGIE » permet la saisie, l'enregistrement, la transmission et la conservation des données mentionnées à l'article 2. Le demandeur ou le bénéficiaire peut suivre à tout moment l'évolution du traitement de son dossier sur le « système d'information SYNERGIE ».

III. - Peuvent être rendus destinataires de tout ou partie de données traitées par le « système d'information SYNERGIE », dans la limite du besoin d'en connaître :

- a) Les agents des corps de contrôle européens dans le cadre des audits menés sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle des programmes européens ;
- b) Le public pour les informations publiées sur le site internet « Europe en France » ;
- c) Les agents des autorités administratives compétentes pour traiter le suivi, le contrôle, l'évaluation et la valorisation des demandeurs et bénéficiaires d'une aide européenne, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire lorsque ces données sont nécessaires à leur mission.

#### **Article 4**

Les données mentionnées à l'article 2 du présent décret sont conservées pendant une durée de 20 ans jusqu'au 1er janvier 2034 et jusqu'à l'extinction des pouvoirs de contrôle des services de la Commission européenne relatifs à l'utilisation des fonds mentionnés au VI de l'article 1er.

#### **Article 5**

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction de l'information et des technologies (DIT) de l'Agence des services et de paiement. Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée figure sur le site internet du traitement automatisé. Les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles sont informées de leurs droits directement sur le « système d'information SYNERGIE ».

#### **Article 6**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2017.